



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales

Décision
N°D2026100

*Bon pour acceptation
Régisseuse titulaire
M. Feijoo
19/03/2026*

CESSATION DE FONCTION DE MADAME CORINNE AMREIN EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES CREE AUPRES DU SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES ET TOURISME DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES PETITES DEPENSES DE LA COMMUNE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale D2020053 en date du 20 février 2020 portant création d'une nouvelle régie d'avances pour le paiement des petites dépenses,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonctions de Madame Corinne AMREIN en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances auprès du service relations internationales et tourisme de la commune de Stains,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la commune de Stains en date du 2 février 2026,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les fonctions de madame Corinne AMREIN en qualité de mandataire suppléant d'avances auprès du service relations internationales et tourisme pour le paiement des petites dépenses de la commune, cessent à compter du 1^{er} avril 2026.

ARTICLE DEUX : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

*Bon Pour Acceptation
de Mandataire Suppléant
M. AMREIN
Le 19 Mars 2026*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260303-D2026100-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Madame FEIJOO Maia,
- A Madame AMREIN Corinne,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ALL INCLUSIVE
CONCERNANT L'ANIMATION D'UN DÉBAT AUTOUR DE L'AUTISME À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026101**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260304-D2026101-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par l'association All Inclusive relatif à l'animation d'un débat autour de l'autisme dans cadre de l'ouverture du Mois de l'Égalité, le 7 mars 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association All Inclusive - 16 rue Jean-Pierre Timbaud - 93200 SAINT-DENIS - allinclusive.autisme@gmail.com concernant l'animation d'un débat autour de l'autisme en direction de la population de la ville de Stains dans le cadre de l'ouverture du Mois de l'Égalité, le 7 mars 2026.

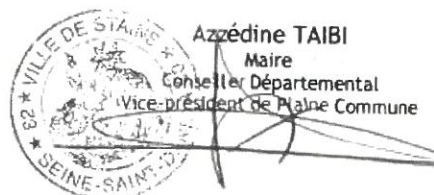
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 200, 00€ non assujettis à la T.V.A. (deux cents euros non assujettis à la T.V.A).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association All Inclusive
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES FRUITS DES LY'S
POUR L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR
À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026102**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260306-D2026102-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la conception de plateaux sculptés pour 140 personnes le 11 avril 2026, proposée par l'association « LES FRUITS DES LY'S »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association «LES FRUITS DES LY'S» représentée par Madame Aïssatou LY - 1 résidence Louis Bouchot - 78990 ELANCOURT concernant la conception de plateaux sculptés pour 140 personnes le 11 avril 2026 et à destination de la population de la ville de Stains.

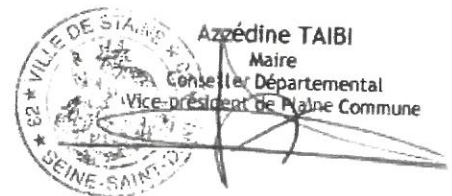
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 410,00 € non assujettis à la T.V.A. (quatre cent dix euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « LES FRUITS DES LY'S»
- aux services municipaux concernés

Stains, le 06/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES FRUITS DE LY'S
POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER DE SCULPTURES SUR FRUITS À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2026103

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260306-D2026103-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2026

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant l'animation d'un atelier de sculptures sur fruits le 21 avril 2026, proposée par l'association « LES FRUITS DES LY'S »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association «LES FRUITS DES LY'S» représentée par Madame Aïssatou LY - 1 résidence Louis Bouchot - 78990 ELANCOURT - lesfruitsdeslys@gmail.com - concernant l'animation d'un atelier de sculptures sur fruits le 21 avril 2026 et à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 280,00 € non assujettis à la T.V.A. (deux cent quatre-vingt euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « LES FRUITS DES LY'S»
- aux services municipaux concernés

Stains, le 06/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N° D2026104

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EURL SIDIBE CONCERNANT LA PRESTATION DE NETTOYAGE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE DE LA VILLE DE STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service conclu entre la commune de Stains et la société EURL SIDIBE domicilié 20 rue Basse de la Vallée, 95260 BEAUMONT SUR OISE concernant le nettoyage ponctuelle de la flotte automobile de la Ville de Stains.

Considérant que la prestation confiée à la société EURL SIDIBE vise à assurer le nettoyage de certains véhicules municipaux intérieur et extérieur.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société EURL SIDIBE, domicilié 20 rue Basse de la Vallée, 95260 BEAUMONT SUR OISE (roissy-tremblay@cosmeticar.fr) concernant le nettoyage de certains véhicules municipaux.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1440.00 TTC (mille quatre cent quarante euros).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EURL SIDIBE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS
LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION D'UN
MINIBUS CATEGORIE L DU 23 FEVRIER AU 6 MARS 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2026105

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 1 minibus, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad, 93300 Aubervilliers, proposé par la société France CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains (ag.aubervilliers@francecars.fr), concernant la location de 1 minibus catégorie L du 23/02/2026 au 6/03/2026, proposé par la société France Cars.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 223,68 € TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI





Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N° D2026106

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EURL SIDIBE CONCERNANT LA
PRESTATION DE NETTOYAGE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE DE LA
VILLE DE STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service conclu entre la
commune de Stains et la société EURL SIDIBE domicilié 20 rue Basse
de la Vallée, 95260 BEAUMONT SUR OISE concernant le nettoyage
ponctuelle de la flotte automobile de la Ville de Stains.

Considérant que la prestation confiée à la société EURL SIDIBE vise à
assurer le nettoyage de certains véhicules municipaux intérieur et
extérieur.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de
Stains et la société EURL SIDIBE, domicilié 20 rue Basse de la Vallée, 95260 BEAUMONT
SUR OISE (roissy-tremblay@cosmeticar.fr) concernant le nettoyage de certains
véhicules municipaux,

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2064 euros TTC
(deux mille soixante-quatre euros).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée:

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EURL SIDIBE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ EFPI CONCERNANT LA
VÉRIFICATION DES BAES SUR LE CENTRE DE VACANCES DE
VILLIERS SUR LOIR**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026107**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260309-D2026107-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la société EFPI, concernant la vérification des Baes et vérification SSI du Centre de Vacances de Villiers sur Loir,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société EFPI, domiciliée 9 rue du Marché à Arnouville (95400), concernant la vérification des Baes et vérification SSI du Centre de Vacances de Villiers sur Loir.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 792 € TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EFPI,

Stains, le 09/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N° D2026108

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ PRUNEVEILLE
CONCERNANT DES TRAVAUX D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES SUR
LE BASE DE LOISIRS DE LA PLAINE DELAUNE À STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260309-D2026108-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant des travaux d'installations électriques sur la base de loisirs de la Plaine Delaune à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Prunevieille, domiciliée 22 rue des Ursulines à Saint Denis (93200), des travaux d'installations électriques sur la base de loisirs de la Plaine Delaune à Stains.

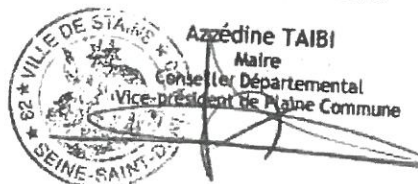
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 311,12 TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Prunevieille,

Stains, le 09/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES CHAPEAUX DE
PAILLE POUR LA RÉALISATION D'UN COURT MÉTRAGE DU 1ER
AVRIL AU 31 OCTOBRE 2026 À LA MAISON DU TEMPS LIBRE
OLIVIER ABDERIDE DE LA COMMUNE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2026109

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260309-D2026109-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
réalisation d'un court métrage dans le cadre du projet Stains en
Courts, durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2026, proposée
par l'association « Les chapeaux de paille »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune
de Stains et l'association « Les chapeaux de paille » - 6 avenue Jules Guesde - 93240
STAINS - lcdp.idf@gmail.com- concernant l'organisation de treize ateliers de deux heures à
destination de la population de la ville de Stains, durant la période du 1^{er} avril au 31
octobre 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2500, 00 € non
assujettis à la TVA (deux mille cinq cents euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « Les chapeaux de paille »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 09/03/2026

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.21
www.stains.fr

Le Maire,
Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'ancienne Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2026110**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE PRUNEVIEILLE
CONCERNANT L'EVALUATION DE L'ETAT DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE DU STADE DELAUNE A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'évaluation de l'état des installations d'éclairage du Stade Delaune à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Prunevieille, domiciliée 22 rue des Ursulines à Saint Denis (93200), concernant l'évaluation de l'état des installations d'éclairage du Stade Delaune à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 949,89 € TTC (deux mille neuf cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-neuf centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Prunevieille,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT D'ADHESION AUPRES DU CENTRE DE RESSOURCES "PROFESSION BANLIEUE"

MAIRE

Politique de la Ville LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N°D2026111

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat d'adhésion au centre de ressources «Profession Banlieue »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260311-D2026111-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2026

Considérant le projet de l'association, ses objectifs généraux et les rôles qu'elle joue en tant que « centre de ressources pour « la politique de la ville » en Seine-Saint-Denis et le programme prévisionnel d'actions 2026 qui en découle, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire (gouvernance et ingénierie de la politique de la ville, soutien aux dynamiques participatives, habitat et renouvellement urbain, développement économique territorial / emploi et insertion, éducation / réussite jeunesse, égalité / lutte contre les discriminations / santé accès aux droits),

Considérant le rôle des collectivités en matière de politique de la ville, comme défini dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Considérant que le programme d'actions visant à soutenir, faciliter et qualifier l'action des professionnel.le.s du développement social urbain par l'association participe de cette politique,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette adhésion,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat d'adhésion (ci-annexé) au centre de ressources « Profession Banlieue », sise 20 rue Dieumegard à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), concernant l'adhésion de la collectivité auprès du centre de ressources « Profession Banlieue ».

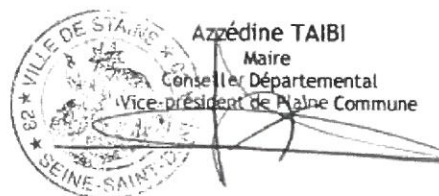
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice pour un montant de 2.106 € TTC (Deux milles cent six Euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « Profession Banlieue »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CONTRAT D'ADHESION AUPRES DU CENTRE DE RESSOURCES « PROFESSION BANLIEUE »

Entre les soussignés :

La Commune de Stains, représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, BP 73 - 93241 Stains Cedex

Ci-après désignée « la COMMUNE »

D'une part,

ET,

L'association « Profession Banlieue », immatriculée sous la référence SIRET : 393 314 778 00027 et dont le siège social est situé 20 Rue Dieumegard à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), représentée par sa Présidente, Madame Sandrine JOINET-GUILLOU,

Contact : contact@professionbanlieue.org

Ci-après désigné « LE PRESTATAIRE ».

D'autre part,

Ensemble « LES PARTIES »

PREAMBULE

Profession Banlieue a été créé en novembre 1993 suite aux travaux préparatoires à l'élaboration des contrats de ville de Seine-Saint-Denis du XI^e plan (1994-1999). Ces études mettaient en évidence le besoin d'un lieu d'échange, de rencontre, de confrontation, de qualification pour les professionnels.

Trente ans plus tard, Profession Banlieue a pour visée principale d'accompagner la qualification des acteurs du développement social et urbain, à commencer par les professionnels de la politique de la ville. Pour ce faire, ils développent des outils permettant d'observer les territoires sensibles, d'analyser les pratiques mises en place et de débattre.

IL EST CONVENU ET ARRETE, ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

L'adhésion permet de bénéficier des services, du savoir-faire et du potentiel du réseau de Profession Banlieue et de recevoir régulièrement des informations sur la politique de la ville en Seine-Saint-Denis et sur les manifestations de Profession Banlieue.

Les missions de Profession Banlieue sont :

- la mise en réseau des professionnels du développement social urbain entre eux, l'échange de savoir-faire et la capitalisation d'expériences innovantes dans l'ensemble des champs de la politique de la ville
- la mise en relation des scientifiques et des professionnels du développement social urbain : chefs de projet, services de l'État ou des collectivités territoriales, bailleurs sociaux, entreprises, associations, chambres consulaires...
- la mise à disposition et la diffusion de l'information et des ressources à l'attention des professionnels

Mais aussi :

- Du prêt de trois ouvrages pendant trois semaines (en sont exclus les rapports et les périodiques),
- De l'abonnement à La Lettre de Profession Banlieue,
- De l'accès à la fonction conseil et à la mise en relation avec des personnes ressources

ARTICLE 2 : DUREE

La présente adhésion est consentie et acceptée pour une durée d'un an, soit du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1. Obligations de l'association « Profession Banlieue »

L'association « Profession Banlieue » s'engage à faire bénéficier des services, du savoir-faire et du potentiel du réseau de Profession Banlieue aux agents œuvrant sur le territoire de Stains.

3-2. Obligations de la COMMUNE

La Commune de Stains s'engage à procéder au paiement de l'adhésion dès réception du contrat.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1. Coût des prestations

Pour l'ensemble de ces prestations et pour le compte du porteur de projet, la Commune de Stains alloue à l'association « Profession Banlieue » la somme de 2.106 € TTC (Deux milles cent six Euros toutes taxes comprises).

4-2. Modalités de règlement

Ce règlement s'effectuera sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires par l'association « Profession Banlieue », sous réserve du respect des obligations ci-énoncées, par mandat administratif, sur le compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08004378968	21

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0043 7896 821

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le PRESTATAIRE devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de naître de l'ensemble des activités proposées dans le cadre du présent contrat. Il est notamment tenu d'assurer, contre tous les risques liés à la prestation, son matériel et son personnel.

La COMMUNE ne sera pas tenue responsable en cas de vol, vandalisme ou en cas de détérioration du matériel appartenant ou apporté par le PRESTATAIRE, sauf dans les cas où elle a la garde du matériel de manière prolongée.

La COMMUNE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution du présent contrat couvrant, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Sauf pour motif d'intérêt général, toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le PRESTATAIRE pourra prétendre, sous réserve de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles, à une indemnité (respect du principe de loyauté des relations contractuelles).

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à STAINS en double exemplaires originaux,

Le 09/03/2026

Pour la Ville de Stains,

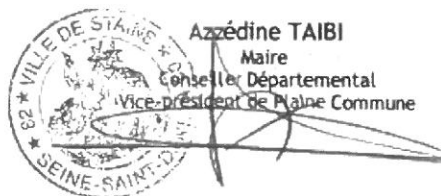
Pour l'Association,

Le Maire

La présidente

Azzedine TAÏBI

Sandrine JOINET-GUILLOU





POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N°D2026116

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ EURL SIDIBÉ CONCERNANT LA
PRESTATION DE NETTOYAGE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE DE LA
VILLE DE STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service conclu entre la
commune de Stains et la société EURL SIDIBE domicilié 20 rue Basse
de la Vallée, 95260 BEAUMONT SUR OISE concernant le nettoyage
ponctuelle de la flotte automobile de la Ville de Stains,

Considérant que la prestation confiée à la société EURL SIDIBE vise à
assurer le nettoyage de certains véhicules municipaux intérieur et
extérieur,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains
et la société EURL SIDIBE, domicilié 20 rue Basse de la Vallée, 95260 BEAUMONT SUR OISE
(roissy-tremblay@cosmeticar.fr) concernant le nettoyage de certains véhicules municipaux.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 944 euros TTC (quatre
mille neuf cent quarante-quatre euros) pour l'année 2026.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EURL SIDIBE,

Stains, le 16/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut
faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois
à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par
l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est
également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette
démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la
réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut **décision implicite de rejet**.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N° D2026120

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA BOUGIE PRODUCTIONS
CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "RYM'K" LE
SAMEDI 20 JUIN 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la représentation du spectacle « Rym'k », le samedi 20 juin 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et La Bougie Productions, représentée par Monsieur RAMSAY-LEVI Stanislas, sis 2 Rue de Vienne à PARIS (75008), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 16 880, 00 € TTC (seize mille huit cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Bougie Productions,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
SCENIQUE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE
REFLECHI'SON**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026121**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la convention de location de matériel scénique relative à la location de matériel technique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location entre la Commune de Stains et la Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 998, 76 € TTC (neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-seize centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2026123

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION AMICALE 20MC
CONCERNANT LA PREPARATION ET LA LIVRAISON DE REPAS LE
VENDREDI 27 MARS 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service relatif à la préparation et
livraison de repas le vendredi 27 mars 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association Amicale 20MC, représentée par Madame SOUMARE Tacko, en sa qualité de
Présidente, sise Maison des Associations, 6 avenue Jules Guesde à STAINS (93240), est
approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
750, 00 € NET (sept cent cinquante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Amicale 20MC,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N° D2026125

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA S.A.R.L. PRODUCTION COMIQUANTI CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "DESPERATE MAMIES" LE VENDREDI 17 AVRIL 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de cession de droits de représentation relatif à la représentation du spectacle « DESPERATE MAMIES »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession de droits de représentations entre la commune de Stains et la S.A.R.L. Production COMIQUANTI, représentée par Monsieur Emmanuel DOCHE DE LAQUINTANE, en sa qualité de Gérant, comiquanti@gmail.com, sise 1D Promenade des Anges à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210), est approuvé.

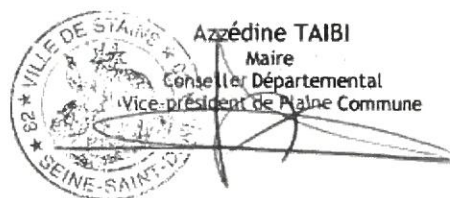
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 637, 50 € TTC (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à la S.A.R.L. Production COMIQUANTI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.